

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1778

CONCERNANT LE STATIONNEMENT SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 FÉVRIER 2013

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 MARS 2013

PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 12 MARS 2013

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT DOCUMENT DE CODIFICATION :

Numéro du règlement	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur	en
R-1778-01-2017	1 ^{er} août 2017	9 août 2017	

(Dernière mise à jour du 9 août 2017)

CONSIDÉRANT que le Conseil peut faire des règlements pour régir le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement sur les propriétés privées;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant le stationnement des véhicules routiers et la circulation des véhicules d'urgence sur les propriétés privées pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains et bâtiments ainsi réglementés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce Conseil tenue le 18 février 2013;

Le Conseil municipal de la Ville de Cowansville ORDONNE et STATUE par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **préposé au stationnement** » : toute personne dont les services sont retenus par résolution du Conseil pour faire appliquer un règlement municipal relatif au stationnement;

« **propriétaire du stationnement** » : toute personne inscrite au rôle d'évaluation de la Ville de Cowansville comme propriétaire d'un immeuble comportant un terrain ou un bâtiment destiné au stationnement et qui a conclu avec le Conseil municipal de la Ville de Cowansville une entente conformément au présent règlement;

« **véhicule d'urgence** » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la loi de police, un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la loi sur la protection de la santé publique, un véhicule du service des incendies et tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance-automobile du Québec;

« **véhicule routier** » : un véhicule motorisé autre qu'un véhicule pouvant circuler uniquement sur rails qui peut transporter une personne ou tirer un bien sur un chemin ainsi qu'une remorque, une semi-remorque, un essieu amovible et tout autre véhicule motorisé non défini au Code de la sécurité routière et qui peut circuler sur un chemin;

« **voie d'accès** » : une superficie de terrain d'une largeur d'au moins six (6) mètres reliant, par le plus court chemin, la rue publique la plus proche à la voie de circulation pavée ou non, mais assez solide pour supporter sans danger le poids des véhicules d'urgence et en permettre la libre circulation;

« **voie de circulation** » : une superficie de terrain d'une largeur d'au moins six (6) mètres adjacente aux murs extérieurs d'un bâtiment, établie obligatoirement là où un mur extérieur du bâtiment donne sur un stationnement, pavée ou non, mais assez solide pour supporter sans danger le poids des véhicules d'urgence et en permettre la libre circulation. Aux endroits où il existe un trottoir adjacent à un mur du bâtiment, la largeur de la voie de circulation est mesurée à partir de la face extérieure dudit trottoir;

« **voie d'urgence** » : une voie d'accès ou une voie de circulation telles que définies au présent règlement.

ARTICLE 2 MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière ou le sens usuel.

ARTICLE 3 ENTENTE

Le Conseil municipal de la Ville de Cowansville est autorisé à conclure, avec le propriétaire des lieux, une entente concernant le stationnement des véhicules routiers et la circulation des véhicules d'urgence sur les terrains ou dans les bâtiments destinés au stationnement et situés sur des propriétés privées.

Le propriétaire d'un stationnement qui désire conclure une entente avec le Conseil municipal doit en faire la demande par écrit et soumettre un plan détaillé indiquant les espaces réservés au stationnement et les espaces prévus pour les voies d'urgence.

ARTICLE 4 VOIES D'URGENCE

Le propriétaire du stationnement doit, à ses frais, aménager, entretenir, nettoyer, déneiger et maintenir en bon état et libre de toute obstruction, en tout temps du jour ou de l'année, au moins une voie d'accès et une voie de circulation, afin de permettre et faciliter l'accès et la circulation des véhicules d'urgence jusqu'au bâtiment.

ARTICLE 5 ENSEIGNES

Le propriétaire du stationnement doit, à ses frais, indiquer les voies d'urgence en installant des enseignes.

Le propriétaire du stationnement doit, à ses frais, entretenir et installer le long des voies d'urgence lesdites enseignes en nombre suffisant et à une distance maximum de vingt (20) mètres l'une de l'autre.

ARTICLE 6 MARQUES SUR LA CHAUSSÉE

Le propriétaire du stationnement doit identifier à ses frais les voies d'urgence par des lignes de couleur jaune peintes sur les surfaces pavées.

ARTICLE 7 OBSTRUCTION INTERDITE

Il est défendu, en tout temps du jour ou de l'année, de placer une obstruction qui soit susceptible de gêner la circulation d'un véhicule d'urgence sur une voie d'urgence.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu, en tout temps du jour ou de l'année, de stationner un véhicule routier sur une voie d'urgence, sauf pour des fins de chargement ou de déchargement et à la condition que cette opération s'exécute sans interruption, en la présence et sous la garde du conducteur du véhicule routier.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ

Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes indiquées à la signalisation installée pour un espace de stationnement par le propriétaire du terrain (ex. handicapé).

ARTICLE 10 STATIONNEMENT CONTRAIRE À LA SIGNALISATION – STATIONNEMENT PAYANT

Il est défendu de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement contrairement à la signalisation installée pour cet espace de stationnement par le propriétaire du terrain. (voir annexe A)

ARTICLE 11 PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE ROUTIER

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation du véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec son véhicule.

ARTICLE 12 POUVOIR DE DÉPLACEMENT

Tout agent de la paix et tout préposé au stationnement peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer toute obstruction ou tout véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Le propriétaire d'un véhicule routier qui a été déplacé ou enlevé ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 13 INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE

Quiconque contrevient aux articles 7, 8 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 30.00 \$ et d'au plus 60.00 \$.

Quiconque contrevient à l'article 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 100.00 \$.

ARTICLE 14 DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Le *Conseil* autorise l'agent de la paix ou le préposé au stationnement à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 15 FRAIS

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du Code de procédure pénale du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

ARTICLE 16 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 18 ANNEXES

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

ARTHUR FAUTEUX, MAIRE

M^e SANDRA RUEL, GREFFIÈRE

Annexe A – Règlement numéro 1778
(R-1778-01-2017)

- Enseignes - Palais de justice de Cowansville, 920, rue Principale, Cowansville, QC J2K 0E3



Annexe B – Règlement numéro 1778

(R-1778-01-2017)

- Enseigne – Hôpital Brome-Missisquoi Perkins de Cowansville, 950 Rue Principale, Cowansville, QC J2K 1K3



- CLSC de Cowansville-Larouche (SAD), 133, rue Larouche, Cowansville, QC J2K 1T2
- CLSC de Cowansville-du-Sud, 397, rue de la Rivière, Cowansville, QC J2K 1J2
- Centre d'hébergement de Cowansville, 200, rue Principale, Cowansville, QC J2K 1J8
- UMF la Pommeraie, 1559, rue du Sud, Cowansville, QC J2K 2Z4



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 FÉVRIER 2013
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 MARS 2013
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 12 MARS 2013**

M. Arthur Fauteux, maire

M^e Sandra Ruel, greffière